

Décembre 1999

LETTRE D'ENTENTE  
INTERVENUE ENTRE

7-1000

d'une part :

La Commission scolaire  
de Montréal

et, d'autre part :

L'Association professionnelle  
du personnel administratif (CSN)

---

POURSUITE D'UNE PROMOTION TEMPORAIRE  
LORS DE L'OBTENTION D'UN POSTE RÉGULIER

---

- 1- La présente entente a pour objet de régir et de disposer des situations suivantes :
  - a) lorsqu'une personne salariée régulière, non permanente, obtient un poste selon les dispositions des paragraphes d) ou g) de la clause 7-1.02 A) II et qu'elle occupe temporairement un poste selon les dispositions des clauses 7-1.11 A) d) ou 7-1.11 B) e) ou 7-1.12, deuxième alinéa;
  - b) lorsqu'une personne salariée régulière obtient un poste selon les dispositions de la clause 7-1.02 A) II c) et qu'elle occupe temporairement un poste selon les dispositions des clauses 7-1.11 A) b) ou 7-1.11 B) b), c), d) ou 7-1.12;
- 2- dans la situation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1- des présentes, la personne salariée continue d'occuper le poste qu'elle occupe temporairement lorsque le nombre d'heures, de celui-ci est supérieur au nombre d'heures du poste obtenu ou, lorsque celui-ci bien que comportant un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures du poste obtenu procure une rémunération plus élevée.  
  
Cependant, la personne salariée mise à pied visée au présent paragraphe recommence à accumuler du service actif aux fins de la permanence selon le pourcentage du poste obtenu, et de l'ancienneté selon les heures réellement travaillées, à compter de la date à laquelle elle obtient le poste;
- 3- dans la situation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1- des présentes, la personne salariée bénéficie des dispositions du premier alinéa du paragraphe 2- des présentes.  
  
Cependant, la personne salariée régulière visée au présent paragraphe continue d'accumuler du service actif selon le pourcentage du poste obtenu et de l'ancienneté selon les heures réellement travaillées;
- 4- les personnes salariées visées aux présentes, sont affectées dans le poste qu'elles ont obtenu dès que cesse le remplacement temporaire;
- 5- la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie intégrante de la convention collective S-6.

---

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23<sup>e</sup> JOUR  
DU MOIS DE Décembre 1999.

LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE MONTRÉAL

Dominic Dubeau

Charles Piché

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF (CSN)

[Signature]

Johanne Laurin